

# GE\_GERICHTE P/21761/2020 vom 26. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21761\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21761_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/21761/2020 du 26 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/21761/2020 del 26 maggio 2023

## Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);ALARME;VOIES DE FAIT;CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL;IRRESPONSABILITÉ;RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL);OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ | CP.181; CP.186; CP.144; CP.286; CP.128bis; CP.126; CP.198.al2; CP.22; CP.19

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à l'existence de ce fait, une certitude absolue ne pouvant toutefois être exigée (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de " parole contre parole ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit apprécier librement. Aussi, le juge peut fonder une condamnation sur ces seules déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 189 al. 1 CP, est punissable celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. La notion d'acte d'ordre sexuel ne peut s'étendre qu'à des comportements graves, clairement attentatoires au bien juridique protégé (ATF 131 IV 100 consid. 7.1 ; ATF 125 IV 58 consid. 3a). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). La pénétration vaginale ou anale par le pénis, les doigts ou un objet réalise ce dernier cas de figure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1). Les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables, doivent demeurer hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_744/2016 du 1<sup>er</sup> mars 2017 consid. 3.2). Le viol et la contrainte sexuelle sont des crimes de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b). Il est nécessaire que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol ou contrainte sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur a pris la décision de commettre l'infraction et qu'il a traduit cette intention par un acte. L'auteur doit avoir au moins commencé l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative doit être constatée du point de vue objectif, mais se fonder sur des critères d'appréciation subjectifs (ATF 140 IV 150 consid. 3.4; 131 IV 100 consid. 7.2.1). D'après la jurisprudence, il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; arrêts 6B\_92/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.1.2; 6B\_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1).

## **E. 2.3**

Se rend coupable de la contravention réprimée par l'art. 198 al. 2 CP notamment celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel. L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel et vise un contact rapide, par surprise avec le corps d'autrui. Il faut cependant que l'acte ait objectivement une

connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_966/2016 du 26 avril 2017 consid. 1.3 ; 6P.120/2005 du 11 décembre 2005 consid. 9.1). On vise ici, en particulier, les "mains baladeuses". Par exemple, l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, tels que les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 ; 6B\_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3 ; 6P.123/2003 du 21 novembre 2003 consid. 6.1). Tombent aussi sous le coup de l'art. 198 al. 2 CP d'autres attouchements, comme la palpation du ventre ou des jambes même à travers les vêtements, la pression ou l'enlacement (ATF 137 IV 263 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3). Si l'auteur ne se limite pas à un attouchement, par nature fugace, mais accomplit un acte d'ordre sexuel, l'art. 189 CP est seul applicable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 ; 6B\_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3). Est dès lors déterminante, pour décider si c'est bien l'art. 189 CP qui doit être appliqué ou si seul entre en considération l'art. 198 al. 2 CP, l'intensité de l'attouchement, savoir s'il s'agissait d'un geste furtif ou d'une caresse insistante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). Cette disposition suppose – d'un point de vue subjectif – que l'auteur eut voulu ou à tout le moins envisagé que ses agissements pussent importuner la victime (ATF 137 IV 263 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.4).

#### **E. 2.4**

Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

#### **E. 2.5**

Selon l'art. 186 CP, est punissable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est réalisée dès que l'auteur s'introduit, contre la volonté de l'ayant droit, dans le domaine clos (ATF 128 IV 81 consid. 4a).

#### **E. 2.6**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4), l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un "entartage" et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 et 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c).

## E. 2.7

Aux termes de l'art. 128bis CP, celui qui, sciemment et sans raison, aura alerté les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel n'étant pas suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_354/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 consid. 2.2.)

2.8.1. D\_\_\_\_\_ La victime a déclaré de manière constante ne pas avoir de souvenir des détails des événements. Elle a varié dans l'identification de A\_\_\_\_\_ comme étant son agresseur. Deux jours après les faits, l'élément le plus significatif donné sur l'individu, soit des " cheveux longs tressés ", est le seul que A\_\_\_\_\_ a nié, celui-ci se reconnaissant par ailleurs sur les photographies prises par l'intimé D\_\_\_\_\_. Un mois après les faits, D\_\_\_\_\_ ne reconnaissait pas A\_\_\_\_\_ sur présentation d'une planche photographique. Devant le MP, dix mois après ceux-ci, il annonçait penser à 95% que A\_\_\_\_\_ était bien son agresseur. Ces hésitations affaiblissent la portée de l'identification de l'appelant comme son agresseur par D\_\_\_\_\_. L'envoi des deux photographies sans autre commentaire à S\_\_\_\_\_ confirme que la victime D\_\_\_\_\_ n'était pas certaine de reconnaître en A\_\_\_\_\_ son agresseur. Il souhaitait l'avis de son amie pour forger son opinion. Si elle lui a d'abord répondu qu'il s'agissait bien de l'individu, S\_\_\_\_\_ s'est par la suite rétractée, n'étant pas en mesure de l'identifier comme l'un des agresseurs, même confrontée à lui, et précisant qu'elle le connaissait de vue. Partant, un doute demeure quant à l'identification de l'agresseur en la personne de A\_\_\_\_\_. Outre cette question, les déclarations du plaignant et de sa petite amie sont imprécises, voire contradictoires, quant au déroulement exact des faits et des coups (un / plusieurs) portés à l'intimé D\_\_\_\_\_. En effet, tout de suite après les faits, D\_\_\_\_\_ ne pouvait pas affirmer qu'il avait reçu des coups. Il avait l'impression qu'il avait pu être frappé en raison de courbatures et de douleurs au mollet. Il n'avait cependant pas de souvenirs à cet égard, ce qu'il expliquait par le stress. Le seul coup qu'il a décrit, un " kick ", après sa sortie du tram par le prévenu lui avait été raconté par S\_\_\_\_\_. Une année plus tard, il affirmait dans un premier temps ne pas avoir été frappé, avant de se corriger et se rappeler avoir reçu un " kick " qu'il place cette fois-ci avant d'entrer dans le tram, puis un second coup, après en être sorti, mais au niveau du torse. Ces déclarations sont à prendre avec précaution. Le plaignant a exprimé à plusieurs reprises son absence de souvenir, notamment quant à des coups reçus. Sur ses seules déclarations, on ne peut retenir qu'il a reçu un " kick ". D'une part parce qu'il explique lui-même que c'est ce qu'on lui a raconté et non ce dont il se souvient. D'autre part, parce qu'il ne le situe pas clairement, avant ou après avoir pris le tram. Les propos de S\_\_\_\_\_ ne permettent pas d'éclaircir ce point. Elle parle de plusieurs agresseurs et non d'un seul, ce qui floute encore davantage le tableau. De plus, elle explique que le " kick " aurait été donné par le premier homme qui a abordé le plaignant et elle. Or, il ressort explicitement de la procédure que ce premier homme n'est pas A\_\_\_\_\_ et qu'en date de l'ordonnance de classement partiel du 23 décembre 2021, ledit individu n'avait pas été identifié. A\_\_\_\_\_ a de manière constante déclaré ne pas être l'auteur des faits, tout en reconnaissant se trouver souvent à proximité du lieu des événements le weekend et s'est identifié sur les photographies transmises à la police. En conclusion, le déroulement exact des événements n'est pas établi. S'il est possible que A\_\_\_\_\_ soit l'un des hommes ayant pris à parti le jeune couple, un doute insurmontable subsiste quant à l'identité de l'auteur des coups décrits dans l'acte d'accusation, quand bien même, il est vraisemblable que D\_\_\_\_\_ a été bousculé par ces hommes, voire frappé, vu le contexte et l'animosité décrits tant par lui que par sa petite amie. Au vu de ce qui précède,

en application du principe in dubio pro reo, A\_\_\_\_\_ sera acquitté de l'infraction de voies de fait à l'encontre de D\_\_\_\_\_ et le jugement entrepris modifié à cet égard. 2.8.2. K\_\_\_\_\_ SA Le récit de A\_\_\_\_\_, soit que la porte vitrée s'est brisée après qu'il eut été poussé contre elle par un tiers est plausible dès lors que la porte vitrée n'est pas visible dans le champ de la caméra de surveillance et n'est pas démenti par les éléments au dossier. En vertu du principe de la présomption d'innocence, la version la plus favorable à l'appelant sera retenue, soit que le choc avec la porte vitrée ne relevait pas d'un acte intentionnel de l'appelant. Partant, les conditions du dol direct ne sont pas remplies. La forme du dol éventuel n'entre pas non plus en ligne de compte ici, puisque la procédure ne dit mot de l'intensité ou du contexte de la bousculade, ce qui ne permet dès lors pas de conclure ou de reprocher à A\_\_\_\_\_ de ne pas avoir envisagé que la vitre se brise en cas de bousculade, d'autant moins qu'il est resté très peu de temps dans le hall. A\_\_\_\_\_ sera acquitté de l'infraction de dommages à la propriété et le jugement entrepris modifié sur ce point. 2.8.3. Ville de Genève A\_\_\_\_\_ a admis s'être rendu dans le parking P\_\_\_\_\_ le 25 janvier 2021 et s'être emparé de l'extincteur, niant l'avoir vidé ou avoir déclenché l'alarme incendie. Il ne saurait être suivi sur ces deux derniers points. En effet, il n'est pas crédible qu'il eut voulu, comme il le prétend, ranger l'extincteur trouvé à terre, vide, une telle préoccupation paraissant totalement étrangère aux intentions d'un jeune homme déambulant dans un parking sous-terrain dans l'idée de rejoindre d'autres congénères festoyant. D'une façon générale, le comportement de l'appelant ne le fait pas apparaître comme particulièrement soucieux de l'ordre. Il paraît au contraire hautement vraisemblable qu'il se trouvait là, avec des compères ou pour les rejoindre, et qu'il a vidé l'extincteur sur lequel son ADN a été retrouvé et participé à la décision de déclencher l'alarme incendie, voire l'a déclenchée lui-même. L'appelant n'est pas non plus crédible lorsqu'il affirme qu'il était autorisé à se rendre dans le parking P\_\_\_\_\_, un lieu clos et privé, auquel il n'avait pas les accès. Contrairement à ce qu'a soutenu la défense, l'ordonnance de classement ne fait pas état de l'existence d'une autorisation, mais de l'absence de preuve impliquant le prévenu dans les autres intrusions dans ce parking. Partant, les conditions objectives et subjectives des infractions de violations de domicile, de dommages à la propriété (extincteur) et de fausse alerte sont réalisées. Il sera renvoyé pour le surplus au jugement de première instance (art. 82 al. 4 CPP ; consid. 4.3.1 et 6.3). Le verdict de culpabilité pour ces trois infractions sera confirmé (art. 144 al. 1, 186 et 128bis CP). 2.8.4. C\_\_\_\_\_ 2.8.4.1. Il est établi et non contesté par l'appelant qu'il est entré dans la chambre où se trouvait C\_\_\_\_\_, s'est allongé derrière elle et a posé une main sur les fesses de la jeune femme, par-dessus ses habits. Le prévenu a également reconnu qu'elle lui avait dit " non " à trois reprises et que ce n'était qu'à la troisième, plus insistante, qu'il était parti, n'ayant – selon lui – pas bien entendu les premiers refus, ainsi que lui avoir peut-être indiqué " c'est pas le moment de dormir ", " j'ai envie de kiffer " et " t'as pas envie de me faire kiffer ". En revanche, il a nié avoir essayé de lui toucher un sein, de l'embrasser ou de la retourner, ou encore lui avoir dit " c'est le moment de me faire kiffer ". Il l'avait seulement touchée vers l'épaule pour essayer de voir son visage. 2.8.4.2. Les faits admis par le prévenu relèvent déjà au moins de l'art. 198 al. 2 CP. Cela étant, les déclarations de C\_\_\_\_\_ sont constantes et détaillées. Elle a décrit précisément le mouvement de la main de A\_\_\_\_\_, sous son aisselle, l'avancée en direction de sa poitrine, les mots qu'il avait prononcés. Elle a également rapporté précisément sa propre réaction, physique (immobilité, puis gestes pour qu'il ôte ses mains de son corps) et émotionnelle (peur, envie de hurler sans y parvenir). Ses propos sont mesurés, ce qui renforce sa crédibilité. Elle a précisé que les mains de A\_\_\_\_\_ étaient posées sur elle, sans

qu'il n'y ait de mouvements de " va-et-vient ", qu'il n'avait pas été violent. En outre, la psychiatre qui la suivait n'excluait pas, en octobre 2021, un diagnostic de stress post-traumatique, ce qui rend d'autant plus plausible le déroulement des faits tel qu'elle l'a rapporté. Au vu de ce qui précède, les déclarations constantes et circonstanciées de l'intimée C\_\_\_\_\_ sont crédibles et les dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction. Il est retenu que les faits reprochés par l'intimée, tels que résumés dans l'acte d'accusation, sont établis, hormis l'acte de " caresser " puisque C\_\_\_\_\_ a expressément déclaré que le prévenu n'avait pas effectué de mouvements de va-et-vient. 2.8.4.3. Les gestes reprochés ont objectivement une connotation sexuelle qu'il convient de qualifier. Le prévenu a posé ses mains sur le corps de l'intimée, en particulier sur ses fesses et à proximité de ses seins, avant de passer son bras autour de ses épaules dans un geste d'enlacement. La victime n'a pas décrit ou qualifié ses actes comme appuyés ou comme étant des caresses. Il s'est résolu à quitter les lieux au troisième refus de la jeune fille, laquelle est devenue plus ferme, alors que, dès le début, ses mouvements montraient qu'elle ne consentait pas à cette intrusion (" je me suis tortillée "). Suite au premier, puis deuxième refus, le prévenu n'est pas devenu plus pressant ou n'a pas appuyé davantage ses gestes, il les a poursuivis jusqu'au troisième refus, faisant mine de ne pas avoir compris. Il n'a pas fait usage de la force. La victime n'a pas non plus été retenue contre son gré ni empêchée de bouger. Aussi, bien que les gestes décrits se situent à la limite d'un acte d'ordre sexuel en raison de leur durée, la description se rapproche davantage des cas dans lesquels le Tribunal fédéral a approuvé la qualification de " désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel " que de ceux dans lesquels une contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP a été retenue, tel que cela ressort de l'ATF 137 IV 263 . L'appelant ne pouvait ignorer que l'intimée ne pouvait qu'être surprise par son comportement. Elle essayait de s'endormir dans une pièce en principe non accessible aux invités de la soirée. Dos à la porte, elle ne pouvait se douter qu'un inconnu (1) entrerait, (2) s'allongerait à ses côtés et (3) poserait les mains sur son corps, en particulier ses fesses. Ainsi, l'appelant a agi par surprise. La victime s'est opposée à l'intrusion, parvenant à y mettre un terme, sans qu'il eut été fait usage de pression ou de la force de la part du prévenu. L'appelant a agi intentionnellement et sans le consentement de la victime. Il a à tout le moins envisagé que ses agissements pourraient importuner l'intimée. Le seuil de la tentative de contrainte sexuelle n'est pas non plus atteint. Les éléments au dossier ne permettent pas de retenir des actes de l'appelant ou de ses paroles qu'il avait l'intention de commettre une contrainte sexuelle ou un viol, deux crimes de violence qui supposent que l'auteur adopte un comportement en vue de briser la résistance de la victime. Par conséquent, le verdict de culpabilité du chef de contrainte sexuelle sera annulé et l'appelant sera reconnu coupable de contravention à l'art. 198 al. 2 CP.

### **E. 3.1**

L'infraction de fausse alerte (art. 128bis CP), les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), la contrainte (art. 181 CP) et la violation de domicile (art. 186 CP) sont sanctionnés d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La tentative peut avoir des effets atténuants sur la peine (art. 22 CP ; cf. infra consid. 3.5). L'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Les voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et les attouchements sexuels (art. 198 al. 2 CP) sont punis d'une contravention.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

### **E. 3.3**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Le principe de l'aggravation s'applique aussi en cas de concours entre plusieurs contraventions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.3). 3.4.1. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4). 3.4.2. L'art. 19 al. 4 CP vise celui qui abolit ou qui réduit ses facultés d'apprécier le caractère illicite de l'acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, intentionnellement ou par une imprévoyance coupable. Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait voulu l'infraction (dol simple), mais il suffit qu'il ait accepté la possibilité de commettre une infraction (dol éventuel) ou qu'il ait pu ou dû se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une infraction (négligence) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). La réalisation de l' actio libera in causa implique nécessairement deux fautes distinctes, qui consistent, d'une part, à se mettre en état de grave altération ou de trouble de la conscience et, d'autre part, à se mettre dans un tel état afin de perpétrer une infraction. On distingue l' actio libera in causa intentionnelle de celle par négligence. La première est réalisée lorsque l'auteur se met intentionnellement dans un état de grave altération ou de trouble de la conscience, en voulant l'infraction (dol direct), ou en envisageant et acceptant ce risque (dol éventuel). La seconde est réalisée lorsque l'auteur se met intentionnellement ou par négligence dans un état de grave altération ou de trouble de la conscience sans intention délictueuse, mais en pouvant et devant se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une infraction (négligence) (ATF 117 IV 292 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 3.1). La responsabilité n'existe que si l'auteur, au moment où il avait pleine

conscience de ses actes, pouvait prévoir qu'il allait commettre une infraction déterminée (ATF 120 IV 169 consid. 2). 3.4.3. Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3, 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

### **E. 3.5**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves.

### **E. 3.6**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution, notamment, d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.7**

Il convient de déterminer la responsabilité de l'appelant pour les actes commis au préjudice de L\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ainsi que de la police lors des deux interpellations, celui-ci soutenant qu'il y a eu une mauvaise application de la notion d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte au vu des éléments du dossier. La consommation d'alcool de l'appelant est objectivée par les deux éthylotests pratiqués, l'un affichant un taux d'alcool dans l'haleine de 1,23 ml / litre, soit environ 2,5 g ‰ (en tenant compte de l'échelle de conversion), environ 01h30 après les faits du 31 mars 2021, et l'autre un taux d'1,04 ml / litre, soit environ 2,1 g ‰, près de 04h00 après les faits commis à l'encontre de L\_\_\_\_\_. Cette dernière mesure ne donne cependant aucun élément probant sur son alcoolémie au moment des faits, puisqu'il est hautement vraisemblable que l'appelant a continué de consommer de l'alcool entre sa sortie du véhicule de L\_\_\_\_\_ et son interpellation, le prévenu ayant par ailleurs admis consommer de l'alcool en soirée. Partant, conformément à la jurisprudence, la présomption d'une diminution de responsabilité entre en ligne de compte pour les faits du 31 mars 2021 et du 15 novembre 2020, vu la concentration d'alcool chez l'appelant. Cela étant, les deux éthylotests pratiqués, à plus de quatre mois d'intervalle, peuvent être tenus comme étant représentatifs de la consommation moyenne d'alcool du prévenu. On peut considérer que A\_\_\_\_\_ est susceptible de présenter une certaine résistance aux effets de l'alcool, au vu de sa consommation régulière depuis de nombreuses années, d'autant plus que si les jeunes filles ont relevé son alcoolisation, elles n'ont pas fait état de propos incohérents ou d'une difficulté

à se déplacer de l'appelant. L. \_\_\_\_\_ a rapporté un comportement fluctuant de l'appelant, celui-ci oscillant entre tentative de l'embrasser et insultes aux passants, ce qui ne permet en tous les cas pas de retenir une alcoolisation aigue du prévenu. En tout état, les conditions de l'art. 19 al. 4 CP sont remplies, ce qui exclut l'application des al. 1 et 2 de la disposition. En effet, l'appelant a déclaré de manière constante, auprès de l'ensemble des autorités pénales, savoir que sa consommation d'alcool était problématique et qu'il commettait des infractions lorsqu'il était sous son emprise, reconnaissant qu'il n'avait pas de " nouveaux problèmes " lorsqu'il était abstinente. Il a également admis des antécédents comme mineur, déjà de violence et de bagarre, toujours lorsqu'il était alcoolisé. Dès lors, il était conscient qu'il pouvait agir de façon inappropriée dans ces conditions et devait prendre les mesures nécessaires pour éviter toute récidive. L'art. 19 al. 4 CP trouve ainsi application. Il convient désormais de fixer la peine en prenant en compte tous les éléments du cas d'espèce, soit notamment le jeune âge de l'appelant.

### **E. 3.8**

La faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à plusieurs biens juridiques protégés, en particulier la liberté d'autrui, l'intégrité corporelle et sexuelle de jeunes femmes, le patrimoine, ainsi que l'autorité publique. L'activité délictuelle du prévenu a été intense, sur une période pénale de plus d'un an et demi. Ivre, il s'en est pris à C\_\_\_\_\_, alors même qu'il était sous le coup d'une instruction pour des faits similaires (événements Q\_\_\_\_\_) et alors qu'il était soumis à des mesures de substitution à la détention provisoire qui prévoyaient notamment une abstinence totale et régulièrement contrôlée à l'alcool. Ses mobiles sont égoïstes, ses actes étant mû par un comportement violent et volontairement non maîtrisé, les faits ayant tous été commis sous l'emprise de l'alcool, ce alors qu'il était déjà pleinement conscient de ses problèmes d'agressivité et d'indifférence pour autrui dans cet état. Sa collaboration est mauvaise. Il n'a eu de cesse d'adapter ses propos aux éléments de l'enquête, minimisant constamment ses actes ou se réfugiant derrière une prétendue absence de souvenirs. Il a néanmoins admis certains faits, une fois confronté aux éléments du dossier. Même si l'appelant a formulé quelques excuses au cours de l'instruction, se cachant souvent derrière une mémoire selon lui défaillante, on ne saurait considérer qu'il prend conscience de la gravité de ses actes, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. En effet, la non-comparution du prévenu aux débats d'appel ne peut que conforter dans l'idée que, au mieux, il n'a qu'une ébauche de prise de conscience. La situation personnelle de l'appelant ne justifie pas ses agissements. Même si sa situation familiale est difficile avec une mère souffrante, dont il s'occupe, il est néanmoins entouré, a bénéficié d'un encadrement scolaire et connaît la cause de ses démêlés avec la justice. Son comportement est bien ancré dans la petite délinquance. Comme établi ci-dessus, sa responsabilité pénale est pleine et entière. Il n'a pas d'antécédent judiciaire inscrit dans son casier judiciaire. Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les infractions de contrainte, tentative de contrainte, violation de domicile, dommages à la propriété et fausse alerte. Il y a concours entre ces infractions. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de contrainte, pour lesquels une peine privative de liberté de quatre mois est appropriée. À cette peine s'ajouteront un mois pour la tentative de contrainte (peine hypothétique : deux mois), un mois et demi pour la violation de domicile et pour la fausse alerte (peines hypothétiques : deux mois) et trois mois pour les dommages à la propriété (peine hypothétique : quatre mois). Partant, la peine privative de liberté globale sera de 11 mois. Le sursis est acquis au prévenu, de même que la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans. La sanction des infractions d'empêchement d'accomplir un acte officiel par

30 jours-amende, à CHF 30.- l'unité – laquelle n'a pas été contestée en appel en cas de confirmation d'une responsabilité pénale pleine et entière – sera confirmée, étant adéquate. Le bénéfice du sursis et la durée du délai d'épreuve lui sont également acquis. La règle de conduite, sous la forme d'un suivi psychologique en lien avec la consommation d'alcool, la gestion de la colère et l'impulsivité, ainsi que l'assistance de probation durant le délai d'épreuve seront également confirmées, n'ayant pas été contestées en appel. Une amende globale de CHF 3'200.- sera fixée pour les contraventions commises (amende de base de CHF 2000.- pour les infractions à l'art. 198 al. 2 CP, aggravée trois fois de 400.- pour les contraventions de voies de fait [amendes hypothétiques : 500.-]), assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 32 jours (art. 106 CP).

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le prévenu a principalement été soumis à une obligation de soins, accompagnée de contrôles réguliers de son abstinence. Dite obligation n'a pas restreint de manière significative sa liberté, a été dictée par ses besoins et est conforme à ses intérêts, étant précisé qu'il a admis en tirer bénéfice, en particulier de son abstinence à l'alcool. Cette obligation a en outre anticipé la règle de conduite. Il apparaît de surcroît des dires du prévenu lui-même qu'il n'a pas toujours respecté l'interdiction de consommer de l'alcool puisqu'il a commis les faits à l'encontre de C\_\_\_\_\_ sous son emprise, en violation de l'interdiction prononcée. De plus, les rapports du SPI font état d'un respect fluctuant des mesures de substitution. Les mesures de substitution, déjà peu contraignantes, n'ayant pas été régulièrement respectées, aucune imputation ne se justifierait sur la peine. Néanmoins, compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP), l'imputation de 45 jours par le premier juge à la peine privative de liberté à ce titre sera confirmée.

#### **E. 5**

5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 consid. 4.3 ; SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2013, N 3 s. ad art. 122).

#### **E. 5.2**

Vu l'issue de l'appel et la confirmation du verdict de culpabilité, la réparation du dommage matériel subi par la Ville de Genève sera confirmée en appel. Contrairement à ce que la défense a plaidé, les frais de CHF 2'065.81 font bien suite aux événements du 25 janvier 2021 pour lesquels le prévenu est ici condamné. Il sera renvoyé pour le surplus au jugement

de première instance (art. 82 al. 4 CPP ; consid. 9.2.3).

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3 de cette disposition, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1). 6.1.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). 6.2.1. En appel, l'appelant, qui succombe partiellement, supportera 70% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 2'000.-. Si A\_\_\_\_\_ a été acquitté pour deux des quatre complexes de faits contestés en appel et la tentative de contrainte sexuelle requalifiée de contravention, sa culpabilité a néanmoins été confirmée dans deux cas et sa responsabilité pénale pleine et entière reconnue. L'émolument complémentaire de jugement arrêté à CHF 1'000.- par le TP suivra le même sort. 6.2.2. Vu l'issue de l'appel, il y a lieu de revoir les frais de première instance. En définitive, l'appelant est reconnu coupable de six des huit complexes de faits retenus contre lui (acquitté des infractions en lien avec les faits commis à l'encontre de la K\_\_\_\_\_ SA et de D\_\_\_\_\_). Il sera en conséquence condamné aux 75% des frais de la procédure préliminaire et de première instance, totalisant CHF 4'621.05, soit CHF 3'465.75.

## **E. 7**

Compte tenu de l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'intimé D\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense pour la procédure préliminaire et de première instance, ainsi que pour la procédure d'appel, fondées sur l'art. 433 CPP seront rejetées.

## **E. 8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve de ce que le forfait couvrant les activités diverses est de 10% en l'espèce, vu le nombre total d'heures consacré à l'ensemble de la procédure, supérieur à 30. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 2'601.55 correspondant à 9h45 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF1'950.-) et à 0h35 au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 64.15), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 201.40), deux déplacements à la Cour de justice (CHF 200.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 186.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.